

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE
SERVICE HYGIENE SANTE
☎ 01 89 12 42 16

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'URGENCE
ORDONNANT LA CESSATION IMMÉDIATE DES TRAVAUX DE DÉMOLITION SUR LE
CHANTIER LANGEVIN SITUÉ 13 AVENUE ROGER SALENGRO-PARCELLE E 100**

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique et de danger imminent ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-2 portant sur les actes exécutoires (cf. annexe jointe) ;

Vu la mise en demeure adressée au maître d'ouvrage en date du 04/12/2024 imposant la mise en place de protections contre la dispersion des poussières et la réalisation de prélèvements continus pour la détection d'éventuelles particules amiantées ;

Considérant que le Service Communal Hygiène Santé (SCHS) a été informé le 28 novembre 2024 par Madame Zahmoul des nuisances sanitaires liées au chantier de démolition ;

Considérant que le Service Hygiène et Santé (SCHS) s'est rendu sur place le 28 novembre 2024 et le 17 janvier 2025 à fins de constats sur le chantier de démolition ;

Considérant qu'à l'occasion de cette visite, le service Hygiène et Santé (SCHS) a constaté :

- **Un dégagement de poussières excessif** généré par les travaux de démolition, affectant la qualité de l'air environnant et représentant un risque pour la santé publique.
- **Absence de dispositifs de protection sur les murs mitoyens**, entraînant une exposition directe des propriétés voisines aux nuisances.
- **Une accumulation importante de poussières** constatée sur les murs mitoyens, les façades des habitations riveraines, incluant les ouvrants et les toitures, compromettant ainsi la salubrité et l'entretien des biens voisins.
- **Un défaut d'information préalable du voisinage**, notamment les résidents de la rue Charles Infroi, concernant le déroulement des travaux de démolition, en méconnaissance des obligations réglementaires en matière de communication de chantier.

Considérant que les mesures imposées dans la mise en demeure précitée n'ont pas été mises en œuvre, engendrant ainsi un risque sanitaire et environnemental pour les riverains et le voisinage,

Considérant que les murs mitoyens avec le voisinage ne sont toujours pas protégés contre les dégagements de poussières issues des travaux de démolition, en dépit des obligations rappelées dans la mise en demeure,

Considérant que les prélèvements continus exigés durant le chantier n'ont pas été effectués, ce qui empêche toute surveillance efficace de la présence d'amiante susceptible d'être libérée lors des opérations de démolition,

Considérant que ces manquements exposent les riverains à un risque sanitaire avéré lié à l'inhalation de particules potentiellement toxiques et amiantées, s'infiltrant à l'intérieur des habitations et portant atteinte à la qualité de l'air,

Considérant que cette situation porte une atteinte grave à la santé publique et qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence afin de la faire cesser, tout en garantissant la conformité des travaux aux normes environnementales et sanitaires en vigueur

ARRÊTE

Article 1 : La société coopérative **d'HLM IDF HABITAT**, dont le siège social est situé au 59 avenue Carnot, 94500 Champigny-sur-Marne, est **mis en demeure de suspendre immédiatement** les travaux de démolition en cours sur le site situé au 13 avenue Roger Salengro (chantier Langevin, parcelle cadastrale E 100), à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mise en conformité Le maître d'ouvrage (IDF HABITAT) devra, avant toute reprise des travaux :

- Mettre en place les protections nécessaires contre la dispersion des poussières sur l'ensemble des murs mitoyens concernés.
- Réaliser des prélèvements continus des poussières durant toute la durée des travaux afin de détecter d'éventuelles particules amiantées non détectés par les diagnostics.
- Fournir à la mairie des rapports d'analyse certifiés par un laboratoire agréé attestant de l'absence de fibres d'amiante en suspension dans l'air ambiant durant les travaux de démolition.

Article 3 : Sanctions Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché sur place et publié sur le site internet de la Ville. Notification en sera adressée :

- au maître d'ouvrage IDF HABITAT
- au prestataire ERDT en charge de la démolition
- à la Préfecture du Val-de-Marne
- au Commissariat de Champigny-sur-Marne
- à la police municipale

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Champigny-sur-Marne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois qui suit le recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **23 JAN. 2025**

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

